

STATUTS

Préambule

La FEV a été constituée le 10 janvier 2003 dans le but de rassembler les Fédérations ou Unions d'Eglises Evangéliques, présentes dans le canton de Vaud, qui la constituent. Ses statuts ont été modifiés le 16 mars 2012.

Lors de son Assemblée générale du 30 novembre 2016, la FEV se donne les nouveaux statuts suivants :

Chapitre 1 – Constitution de la FEV

Article 1. Constitution

Sous le nom de Fédération Evangélique Vaudoise (ci-après : **FEV**) est constituée une association religieuse sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2. Siège

Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 3. Buts et objectifs

a. Buts

La FEV a pour buts de rassembler des Eglises locales vaudoises qui sont affiliées aux Fédérations ou Unions d'Eglises Evangéliques agréées et mentionnées dans l'annexe aux présents statuts (ci-après : les **Fédérations agréées**) et d'assurer les relations entre ses Eglises membres et les autorités du Canton de Vaud.

b. Objectifs de la FEV

D'entente avec les Fédérations agréées, les objectifs de la FEV sont les suivants :

- Développer des relations constructives en qualité d'interlocuteur :
 - avec les pouvoirs publics et l'ensemble de la société ;
 - avec les Eglises historiques et d'autres dénominations chrétiennes présentes dans le Canton de Vaud ;
 - avec les communautés et organisations évangéliques du canton de Vaud ;
 - entre ses membres.
- Dialoguer avec les communautés d'autres religions.
- Susciter et développer une réflexion éthique et religieuse.
- Stimuler et coordonner des activités communes.
- Etre témoin d'une foi confessante dans la société et ce dans le respect de l'ordre juridique Suisse.
- Administrer d'éventuels biens confiés.
- Documenter sur demande le public et les autorités communales et cantonales sur les Eglises de tradition évangélique dans le Canton de Vaud que la FEV représente.
- Coordonner l'exercice de services d'aumônerie dans les établissements hospitaliers et pénitentiaires.

c. La FEV respecte l'autonomie de fonctionnement de chaque Eglise membre et de chaque Fédération agréées.

d. La FEV est autonome par rapport à l'Etat et aux communes.

- e. La FEV peut constituer toute fondation et se rapprocher de toute autre association ayant des buts analogues en vue de réaliser son but.

Chapitre 2 – Membres

Article 4. Qualité de membres

- a. Les Eglises affiliées aux Fédérations agréées peuvent être membres de la FEV aux conditions de la let. e ci-dessous.
- b. A titre exceptionnel, les associations évangéliques structurées au niveau cantonal peuvent également être membres aux conditions de la let. e ci-dessous.
- c. Toute Eglise affiliée à une fédération non agréée, peut devenir membre, si elle le demande et satisfait aux conditions mentionnées ci-dessous, sous réserve que sa Fédération demande à la FEV d'être agréée et le soit conformément à l'article 7 ci-dessous.
- d. Une Eglise n'étant affiliée à aucune Fédération ou à une Fédération non agréée peut exceptionnellement faire la demande de rejoindre la FEV. La FEV recommandera fortement à cette Eglise de s'affilier à une Fédération.
- e. Pour devenir membre, une Eglise ou une Association doit :
 - avoir son siège dans le canton de Vaud,
 - accepter la confession de foi annexée aux présents statuts (et correspondant lors de son adoption à celle du Réseau Evangélique Suisse),
 - respecter les principes du Code des obligations sur la comptabilité et les principes démocratiques.

Les critères d'examen sont notamment les statuts, l'organisation interne et la comptabilité.

Article 5. Responsabilités des membres

Les membres de la FEV s'informent sur leurs devoirs pour que la FEV puisse obtenir et maintenir sa reconnaissance d'intérêt public par le Canton de Vaud. Ils sont tenus de faciliter l'obtention et le maintien de cette reconnaissance.

Article 6. Démission et exclusion

- a. Un membre peut démissionner par courrier recommandé adressé au Comité au moins six mois avant la fin de l'exercice annuel.
- b. Le Comité peut exclure des membres, notamment ceux qui ne respectent plus les conditions d'adhésion mentionnées à l'art. 4, let. e et à l'art. 5 ci-dessus.
- c. Pour les mêmes raisons que mentionnées sous lettre b) ci-dessus, l'Assemblée générale peut arrêter de reconnaître une Fédération comme Fédération agréée. Dans ce cas, les Eglises affiliées à cette Fédération perdent automatiquement leurs statuts de membres de la FEV.
- d. L'exclusion ne doit pas être motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 7. Conditions pour qu'une Fédération soit agréée

Pour être agréée par la FEV conformément à l'art. 10 ci-dessous, une Fédération doit :

- accepter la confession de foi en annexe aux présents statuts ;
- avoir au moins une Eglise sur sol vaudois ;
- fournir au Comité de la FEV ses statuts et tout renseignement utile sur son organisation interne.

Être agréé n'implique aucun statut de membre de la FEV.

Chapitre 3 – Organes

Article 8. Organes de la FEV

Les organes de la FEV sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité
- c. les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision

A) L'Assemblée générale

Article 9. Constitution

- a. Chaque membre, selon l'article 4 a. délègue un représentant à l'Assemblée générale.
- b. Un délégué peut représenter deux autres membres au maximum.
- c. Une Fédération organisée au plan cantonal (association d'Eglises membre selon l'article 4b) bénéficie d'un nombre de droits de vote correspondant au nombre d'entités locales qu'elle regroupe. Ce nombre de voix ne peut toutefois pas dépasser un total de 40% des voix présentes ou représentées à l'AG.
- d. Chaque Fédération délègue un représentant à l'Assemblée générale avec voix consultative.
- e. L'Assemblée générale est valablement constituée si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 10. Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la FEV. Elle est compétente pour :

- modifier les présents statuts ;
- modifier les annexes aux présents statuts ;
- agréer, sur préavis du Comité, de nouvelles Fédérations ;
- admettre, sur préavis et après examen par le Comité, des nouveaux membres de la FEV ;
- élire les membres du Comité sur proposition de la Fédération agréée à laquelle ils appartiennent ;
- élire le Président du Comité sur proposition du Comité ;
- élire les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision ;
- donner décharge de leur mandat aux membres du Comité et aux vérificateurs des comptes ou à l'organe de révision ;
- se prononcer sur le rapport annuel d'activités du Comité ;
- voter le budget et approuver les comptes annuels ;
- approuver, sur proposition du Comité, le montant des cotisations annuelles ;
- décider de la dissolution de la FEV ;
- traiter tout objet soumis par le Comité.

Article 11. Convocation et tenue

- a. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.
- b. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être demandées par 1/5 de ses membres ou par le Comité.
- c. L'Assemblée générale est convoquée par avis aux membres au moins 20 jours à l'avance par le Comité.
- d. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou, à son défaut, par un autre membre du Comité.
- e. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des délégués votants, présents ou représentés.
- f. L'Assemblée générale prend ses décisions à main levée. Si le Comité ou 10 membres présents le demandent, l'Assemblée générale peut décider d'un vote par bulletin secret.
- g. Les délibérations et les décisions de l'Assemblée générale sont relatées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

B) Le Comité

Article 12. Constitution

- a. Les membres du Comité sont élus pour des mandats de trois ans renouvelables au maximum trois fois.
- b. Leur nombre est d'au minimum trois. Tant que le nombre des Fédérations agréées ne dépasse pas sept, chaque Fédération ou Association structurée au niveau cantonal y est représentée en principe par un membre.

- c. Le Comité nomme son Secrétaire et son Trésorier. Le Secrétaire et le Trésorier peuvent être choisis hors comité.
- d. Le Comité s'organise lui-même et peut notamment constituer des commissions.

Article 13. Compétences

- a. Le Comité représente la FEV et l'engage par la signature collective de deux de ses membres.
- b. Le Comité dirige la FEV et prend toutes les mesures utiles pour que les buts et les objectifs fixés par les présents statuts soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
- c. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de la FEV l'exigent, mais au minimum deux fois par année.

C) Les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision

Article 14. Elections

- a. L'Assemblée générale désigne chaque année les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision.
- b. Sont éligibles comme vérificateurs des comptes des personnes physiques.
- c. Si la FEV reçoit des subventions étatiques (art. 12 LRRCR) ou que les conditions d'une obligation légale de révision sont remplies, la FEV se dote d'un organe de révision. Est éligible comme organe de révision une personne morale ou une société de personnes.

Chapitre 4 – Divers

Article 15. Ressources

- a. Les ressources de la FEV sont les cotisations des membres, les participations des Fédérations, les éventuelles subventions étatiques (art. 12 LRRCR), ainsi que des dons, legs ou autres libéralités.
- b. Les engagements de la FEV sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 16. Exercice social et comptes annuels

- a. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- b. Le Comité établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel d'activités.
- c. La FEV tient ses comptes conformément aux exigences légales et aux exigences requises par le Canton de Vaud dans le cadre de la reconnaissance d'intérêt public.

Article 17. Dissolution

La dissolution de la FEV est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à une personne morale poursuivant des buts analogues en Suisse.

* * * *

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 30 novembre 2016 à Echallens et remplacent ceux du 16 mars 2012.

Le président de l'AG



Olivier Cretegny

Le secrétaire du jour



Danielle Curchod

Liste des Fédérations agréées auxquelles les Eglises membres sont rattachées

- **Armée du Salut Suisse** (Fondation Armée du Salut Suisse), dont le siège est à Berne
- **AVEE** (Association Vaudoise d'Eglises Evangéliques), dont le siège est à Pully
- **EEAR** (Eglises Evangéliques Apostoliques Romandes), dont le siège est à Sion
- **FREE** (Fédération romande d'Eglises évangéliques), dont le siège est à St-Prex
- **UEER** (Union des Eglises Evangéliques de Réveil), à Lausanne

Confession de foi du Réseau évangélique suisse

Nous croyons...

1. au seul vrai Dieu qui vit éternellement en trois Personnes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit ;
2. à l'amour, la grâce et la souveraineté de Dieu dans la manière dont il a créé le monde, le soutient, le contrôle, le rachète et le juge ;
3. à l'inspiration divine et à l'autorité suprême des Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament qui constituent la Parole de Dieu sous forme écrite; elles sont entièrement dignes de confiance ;
4. à la dignité de tous les êtres humains, créés homme et femme en l'image de Dieu, pour aimer, être saints et prendre soin de la création; corrompus par le péché, ils encourent la colère et le jugement divins ;
5. à l'incarnation du Fils éternel de Dieu, le Seigneur Jésus-Christ, né de la vierge Marie, vraiment divin et vraiment humain, mais exempt de péché ;
6. au sacrifice expiatoire du Christ sur la croix: mort pour nous, il a payé le prix du péché et a vaincu le mal, nous réconciliant ainsi avec Dieu ;
7. à la résurrection corporelle du Christ comme prémices de notre résurrection; à son ascension vers le Père, son règne et sa médiation comme unique Sauveur du monde ;
8. à la justification des pécheurs par la seule grâce de Dieu au moyen de la foi en Christ ;
9. au ministère de Dieu le Saint-Esprit qui conduit à la repentance, nous unit au Christ par la nouvelle naissance, dynamise la vie de disciple et permet notre témoignage ;
10. à l'Église, le corps du Christ, dans sa dimension locale et universelle, et au sacerdoce de tous les croyants qui ont reçu la vie de l'Esprit, ses dons et ses ministères pour adorer Dieu et proclamer l'Évangile, promouvoir la justice et l'amour ;
11. au retour personnel et visible de Jésus pour accomplir le dessein de Dieu. Il ressuscitera alors tous les êtres humains en vue du jugement, réservant la vie éternelle aux rachetés et la condamnation éternelle aux perdus, et établira de nouveaux cieux et une nouvelle terre.

Cette confession de foi s'inscrit dans une histoire. Elle a pour origine la confession de foi de l'Alliance évangélique européenne, révisée et réactualisée par les évangéliques de Grande-Bretagne en 2005. Ce texte, très légèrement adapté, a été mis en consultation auprès de l'ensemble des membres du Réseau évangélique, et adopté par l'assemblée générale du 9 juin 2007.